

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 1^{er} décembre 2025 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 2;
Madame Claudie Audet	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Madame Annie Quenneville	siège n° 5;
Madame Annick Pelletier	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Mariane Michaud, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-457 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2025

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 novembre 2025 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-458 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 novembre 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION N° 2025-370 ACCORDANT UNE DÉROGATION MINEURE NON ADMISSIBLE POUR LE LOT 2 977 797, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a accordé, par la résolution n° 2025-370, une dérogation mineure ayant pour objet de subdiviser le lot 2 977 797 en deux lots distincts, ce qui aura pour effet de fixer la profondeur moyenne des lots inférieure à 45 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le terrain concerné est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, soit dans un corridor riverain assujetti à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 115 de cette même loi, lequel vise précisément les opérations cadastrales dans les milieux hydriques ou à proximité de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la norme profondeur minimale applicable au lot visé a été adoptée en vertu de cette disposition législative et vise la protection des milieux riverains;

CONSIDÉRANT QUE, par conséquent, la dérogation mineure accordée par la résolution n° 2025-370 a été adoptée en contravention avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, rendant ladite résolution nulle de plein droit;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de corriger cette erreur administrative et de retirer la dérogation mineure afin d'assurer la conformité de ses décisions à la législation provinciale en vigueur.

EN CONSÉQUENCE, Il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-459 QUE la résolution n° 2025-370 accordant une dérogation mineure pour le lot visé soit abrogée et déclarée nulle de plein droit, en vertu de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE la présente résolution remplace et annule toute autorisation ou effet résultant de la dérogation accordée antérieurement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME SYLVIE ROY CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 671, RUE DE L'HARRICANA EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvie Roy est propriétaire d'un immeuble situé au 671, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 2 978 551, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire construire un garage isolé sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa superficie totale à 95,5 mètres carrés, sa marge de recul latérale sud à 0,60 mètres, et la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 108 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-3, la superficie maximale d'un garage isolé est de 80 mètres carrés, la marge de recul minimale latérale est de 0,75 mètre, et la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur une propriété est de 80 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire entreposer divers équipements et véhicules durant la période hivernale, dont véhicules tout-terrain, moto, vélos, motoneiges et voiture d'été;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur la propriété une remise d'une superficie de 12 mètres carrés, et QU'elle n'est pas visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation quant à la superficie du garage projeté ne causerait pas de préjudice sérieux au demandeur étant donné QUE la construction est accessoire à la fonction résidentielle, soit l'entreposage de divers équipements récréatifs et autres accessoires personnels;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées sont susceptibles de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, notamment en raison de l'impact visuel qu'entraînerait la marge de recul latérale du garage, lequel serait perceptible depuis les propriétés adjacentes, incluant le terrain résidentiel vacant situé au sud advenant son développement futur;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation, compte tenu de l'écart important par rapport à la norme visant les superficies des bâtiments accessoires situés à l'intérieur du périmètre urbain, ainsi que du risque de créer un précédent;

CONSIDÉRANT QUE le non-respect d'un seul des critères d'étude d'une dérogation mineure, tel que spécifié à l'article 3.5 du règlement VA-971, peut justifier un refus de ladite demande par le conseil.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2025-460 DE REFUSER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Sylvie Roy, ayant pour objet de fixer la superficie totale du garage isolé projeté à 95,5 mètres carrés, sa marge de recul latérale sud à 0,60 mètre, et la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 108 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 671, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 2 978 551, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE GESTION TGJL INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 991, RUE JAY-COPPER EN LIEN AVEC L'AMÉNAGEMENT D'ENTRÉES CHARRETIÈRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Gestion TGJL inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 991, rue Jay-Copper à Amos, savoir le lot 6 673 333, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires projettent de construire une résidence trifamiliale isolée et désirent aménager 3 entrées charretières sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-15, le nombre maximal d'entrées charretières est de 2;

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée de 3 logements sera de type « plain-pied », et QUE l'aménagement d'entrées charretières pour chaque logement en facilitera l'accès;

CONSIDÉRANT QUE la propriété fait partie d'un nouveau développement résidentiel, et QUE les résidences de 1 à 4 logements sont autorisées dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires respecteront la norme du règlement de zonage sur les superficies minimales de végétation en façade;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme, soit d'assurer un développement durable pour un environnement sain;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières prévues auront une largeur maximale de 6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en 2024 et 2025, des demandes de dérogation mineure ont été accordées pour les terrains situés aux 920 et 940, rue Jay-Copper, soit pour l'aménagement de 3 entrées charretières disposées de la même façon que la présente demande;

CONSIDÉRANT QU'une bande végétale de 1 mètre de largeur sera aménagée en cour avant de part et d'autre du terrain, ce qui créera une séparation entre les entrées charretières des propriétaires voisines;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet global;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les particularités du dossier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-461 D'ACCORDER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par l'entreprise Gestion TGJL inc., ayant pour objet de fixer le nombre d'entrées charretières sur la propriété à 3, sur l'immeuble situé au 991, rue Jay-Copper à Amos, savoir le lot 6 673 333, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. JONATHAN TREMBLAY CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 193, CHEMIN DU LAC-ARTHUR-EST AFIN DE RÉGULARISER LA PROFONDEUR DU GARAGE ISOLÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Jonathan Tremblay est propriétaire d'un immeuble situé au 193, chemin du Lac-Arthur-Est à Amos, savoir le lot 3 369 921, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser les dimensions du garage isolé situé sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa profondeur à 7,56 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone V1-1, la profondeur maximale d'un garage isolé est de 7,50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage a été construit en 2016 avec un permis de construction, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger à la propriétaire de respecter la réglementation lui causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné QUE le garage est peu visible des voisins immédiats et QU'il est situé à environ 30 mètres du chemin;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, soit un écart à la norme de 0,8 %;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

- 2025-462 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Diane Prévost, au nom de M. Jonathan Tremblay, ayant pour objet de fixer la profondeur totale du garage isolé à 7,56 mètres, sur l'immeuble situé au 193, chemin du Lac-Arthur-Est à Amos, savoir le lot 3 369 921, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE LA SUCCESSION ANITA BÉCHARD CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 312, 9^È RUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE la Succession Anita Béchard est propriétaire d'un immeuble situé au 312, 9^È Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 693, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 9^È Rue Ouest à l'angle de la rue Carrière;

CONSIDÉRANT QUE la Succession désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant par rapport à la rue Carrière à 3,52 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-8, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation leur causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné QUE la résidence a été déplacée sur ledit lot en 1975, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de son implantation sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2025-463 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Gilles Labrecque, au nom de la Succession Anita Béchard, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 3,52 mètres par rapport à la rue Carrière, sur l'immeuble situé au 312, 9^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 693, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE LA SUCCESSION LUCIENNE DROLET-AUDET CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 280 À 284, BOULEVARD MERCIER AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE ET CELLE DE LA REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE la Succession Lucienne Drolet-Audet est propriétaire d'un immeuble situé aux 280 à 284, boulevard Mercier à Amos, savoir le lot 2 978 019, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Succession désire régulariser l'implantation de la résidence et celle de la remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La marge de recul avant de la résidence à 2,81 mètres;
- La marge de recul latérale nord de la résidence à 1,58 mètre;
- La marge de recul arrière de la résidence à 0,45 mètre;
- La marge de recul latérale sud de la remise à 0,69 mètre;
- La distance entre la résidence et la remise à 0,22 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-15,

- la marge de recul minimale avant d'une résidence trifamiliale isolée est de 6,10 mètres;
- la marge de recul minimale latérale d'une résidence trifamiliale isolée est de 2,0 mètres;
- la marge de recul minimale arrière d'une résidence trifamiliale isolée est de 10,0 mètres;
- la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;
- la distance minimale entre une résidence et une remise est de 2,50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut déplacée sur le lot en 1961 avec la délivrance d'un permis, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de l'implantation de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située sur un lot de forme irrégulière (triangulaire), ce qui rend difficile l'implantation conforme de bâtiments sur ce type de terrain, et QUE dans le cas présent, il y a peu de cour avant, arrière et latérale;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation pour la résidence créerait un préjudice sérieux aux demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées en lien avec l'implantation de la résidence ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné QU'elle est présente depuis plusieurs années sans qu'il y ait apparence de perte d'intimité pour les propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE la remise fut construite avec un permis en 1985;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées en lien avec l'implantation de la remise peuvent porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné QU'elle est visible de la rue et des voisins immédiats;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations en lien avec la résidence, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT l'état de vétusté de la remise combiné avec le caractère majeur des dérogations en lien avec la remise, notamment en ce qui concerne la distance entre la résidence et ladite remise;

CONSIDÉRANT QUE le non-respect d'un seul des critères d'étude d'une dérogation mineure, tel que spécifié à l'article 3.5 du règlement VA-971, peut justifier un refus de ladite demande par le conseil.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2025-464 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Rémi Drolet, au nom de la Succession Lucienne Drolet-Audet, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 2,81 mètres, sa marge de recul latérale nord à 1,58 mètre et sa marge de recul arrière à 0,45 mètre, sur l'immeuble situé aux 280 à 284, boulevard Mercier à Amos, savoir le lot 2 978 019, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

DE REFUSER les demandes ayant pour objet de fixer la distance entre la résidence et la remise à 0,22 mètre et la marge de recul latérale sud de la remise à 0,69 mètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE M. KEVEN PELLETIER CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 472, 7^È AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE CONTIGU SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Keven Pelletier est propriétaire d'un immeuble situé au 472, 7^È Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 485, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 7^È Avenue Ouest à l'angle de la rue de l'Harricana;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation du garage contigu sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 3,63 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-32, la marge de recul minimale arrière d'un garage contigu est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de se conformer à la réglementation lui causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné QUE la propriété est située sur un lot de coin et QUE la présence de l'entrée charretière sur le lot contigu voisin à l'ouest crée une séparation, ce qui diminue l'impact de la marge de recul arrière du dudit garage contigu;

CONSIDÉRANT QUE le garage a été construit en 1996 avec la délivrance d'un permis, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de son implantation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

- 2025-465 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Keven Pelletier, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du garage contigu à 3,63 mètres, sur l'immeuble situé au 472, 7^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 485, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 4.8 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER POUR LE RÈGLEMENT N° VA1-39 CONCERNANT LA MODERNISATION DES SYSTÈMES DE FACTURATION ET DE MESURAGE D'ÉLECTRICITÉ ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement n° VA1-39 concernant la modernisation des systèmes de facturation et de mesurage d'électricité et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

- 4.9 AUTORISATION DE SIGNER L'ENTENTE DE DÉNEIGEMENT DU 7e ET 8e RANG OUEST AVEC LA MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON POUR LA SAISON HIVERNALE 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Trécesson est propriétaire d'une portion du 7^e et 8^e Rang Ouest sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE, depuis plusieurs années, l'entretien hivernal de cette portion est assuré par l'ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, maintenant regroupée avec la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE Trécesson souhaite confier à la Ville la réalisation du déneigement et des opérations hivernales pour la saison 2025-2026 sur une distance d'environ 1,51 km;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

- 2025-466 D'ACCORDER l'entente de déneigement avec la Municipalité de Trécesson pour la saison hivernale 2025-2026, au montant de 2 071,98 \$, plus taxes applicables, conformément aux modalités prévues à l'entente;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer pour et au nom de la Ville d'Amos l'entente de déneigement du 7^e et 8^e Rang Ouest avec la Municipalité de Trécesson, ainsi que tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 AUTORISATION DE SIGNATURE – AVENANT No 1 AU BAIL INTERVENU AVEC THERMAFIX A.J. INC.

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et Thermafix A.J. inc. sont liés par un bail intervenu pour une durée de six ans débutant le 1^{er} avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE Thermafix A.J. inc. occupe une partie du garage municipal situé au 1232, route 111 Est à Amos depuis 2006 et qu'elle souhaite continuer d'y occuper temporairement une portion réduite des lieux;

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent de modifier certains aspects de la durée et des conditions du bail en vigueur, conformément à l'Avenant no 1 préparé à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE ledit avenant prévoit notamment la réduction temporaire de la superficie occupée, l'ajustement du loyer à 50 % pour la période comprise entre le 30 novembre 2025 et le 31 janvier 2026, ainsi que la modification de la date d'échéance du bail;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres clauses du bail demeurent en vigueur, sous réserve des modifications prévues à l'Avenant no 1;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement:

2025-467 D'APPROUVER l'Avenant no 1 au bail intervenu entre la Ville d'Amos et Thermafix A.J. inc., tel que présenté.

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, l'entente concernant ledit avenant, ainsi que tout autre document nécessaire pour en assurer la pleine mise en œuvre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'INSTITUT CANADIEN DES MINES (ICM), SECTION AMOS, POUR SON PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE l'Institut canadien des mines (ICM), section Amos, a sollicité la participation financière de la Ville pour son programme régulier d'activités 2025-2026 en tant que partenaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement:

2025-468 DE VERSER à ICM, section Amos, un montant de 3 000 \$ pour son programme d'activités 2025-2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION DE REPRÉSENTATION JURIDIQUE PAR ME ANDRÉ LEVASSEUR DANS UN DOSSIER RELATIF À L'APPLICATION DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est engagée dans un dossier impliquant un entrepreneur et portant sur l'application de certaines dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit assurer la défense et la protection de ses droits et intérêts dans le cadre de ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE Me André Levasseur, avocat, possède l'expertise requise pour représenter adéquatement la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser officiellement sa représentation ainsi que toute démarche nécessaire au bon suivi du dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement:

2025-469 D'AUTORISER Me André Levasseur, avocat, à agir pour et au nom de la Ville d'Amos dans le dossier impliquant un entrepreneur et portant sur l'application de certaines dispositions réglementaires.

DE LUI CONFIER tout mandat requis pour assurer la représentation, la préparation, la négociation ou toute procédure utile afin de défendre les intérêts de la Ville.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de la Ville, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 AUTORISATION DE REPRÉSENTATION JURIDIQUE DANS UN DOSSIER D'URBANISME IMPLIQUANT LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE certains dossiers requièrent l'intervention d'un procureur afin de protéger les droits et intérêts de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de confier un mandat professionnel pour assurer le traitement approprié d'un dossier confidentiel actuellement en cours;

CONSIDÉRANT QUE le cabinet Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l. accompagne déjà la Ville dans le cadre des démarches nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2025-470 D'AUTORISER le cabinet Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l. à représenter la Ville d'Amos dans le dossier concerné, et à entreprendre toute démarche professionnelle requise dans le cadre de son mandat.

DE L'AUTORISER à préparer, déposer, transmettre ou négocier tout document ou toute communication jugée utile, sous réserve de l'approbation du conseil municipal lorsque nécessaire.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, tout document requis pour la mise en œuvre de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE RELATIVE À L'UTILISATION DE SEPT CASES DE STATIONNEMENT PAR LA RÉSIDENCE ROYALE S.E.N.C.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de réserver des stationnements aux locataires du 467-473, 1^{re} Rue Ouest vu la demande de logements locatifs et la proximité du Centre-Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible de réaliser un stationnement directement sur le terrain de cet immeuble, vu qu'il n'y a aucun espace;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a convenu avec la Résidence Royale d'établir un mode de gestion simplifié pour l'utilisation de cases de stationnement municipales réservées aux locataires des logements situés au 467-473, 1^{re} Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les modalités convenues entre les parties sont prévues à l'Entente relative à l'utilisation de cases de stationnement municipales par la Résidence Royale;

CONSIDÉRANT QUE cette entente remplace le fonctionnement prévu au règlement VA-1216 et encadre désormais l'utilisation de cases de stationnement identifiées à l'annexe A de ladite entente;

CONSIDÉRANT QUE la Ville juge que cette entente contractuelle constitue le mécanisme approprié pour assurer une gestion adéquate, efficace et cohérente de ces espaces de stationnement municipaux réservés;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement:

2025-471 D'APPROUVER l'Entente relative à l'utilisation de cases de stationnement municipales par la Résidence Royale;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ENGAGEMENT D'UNE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE – MME DIANE CHAMPION

CONSIDÉRANT QUE le poste de secrétaire-réceptionniste au Service des travaux publics est devenu vacant suivant un départ à la retraite;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA250827-21) en date du 27 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a également procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 17 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, quarante (40) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu quatre (4) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Diane Champion au poste de secrétaire-réceptionniste, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-472 D'ENGAGER madame Diane Champion au poste de secrétaire-réceptionniste au Service des travaux publics à compter du 8 décembre 2025, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL – M. JONATHAN LAVOIE

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé la candidature reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Jonathan Lavoie au poste de pompier à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2025-473 D'ENGAGER monsieur Jonathan Lavoie à titre de pompier à temps partiel au sein du Service des incendies à compter d'une date à convenir entre lui et le directeur du Service des incendies, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 DÉTERMINATION DES SALAIRES 2026 DES ÉTUDIANTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit déterminer annuellement les salaires pour le personnel de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer les salaires des différents postes d'étudiants pour l'année 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-474 DE FIXER les salaires des postes occupés par des étudiants à compter du 1^{er} janvier 2026, comme étant ceux apparaissant sur le document SALÉTU2026 déposé à la direction du Service des ressources humaines pour en autoriser le versement de ceux-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 ACQUISITION ET IMPLANTATION DU LOGICIEL UMANA

CONSIDÉRANT QUE le système actuel de gestion de la paie et des ressources humaines, fourni par PG Solutions, arrive en fin de vie, qu'il n'est plus supporté et présente des risques importants de pannes, d'erreurs et d'interruptions de service;

CONSIDÉRANT QUE l'option de remplacement proposée par le fournisseur actuel (Aurora) ne répond pas adéquatement aux besoins de la Ville et que les retours des autres municipalités sont mitigés à négatifs;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à une analyse rigoureuse des solutions disponibles sur le marché et que la solution Umana (Carver Technologies)

a été identifiée comme étant la plus adaptée aux réalités municipales, offrant stabilité, fiabilité, support local et conformité aux exigences légales;

CONSIDÉRANT QUE le montant total de l'acquisition et de l'implantation s'élève à 114 912,00 \$ (avant taxes), soit sous le seuil de 133 800,00 \$ prévu à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, permettant une entente de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE le financement du projet sera effectué, si nécessaire, par la réserve financière dédiée aux équipements et logiciels informatiques de la Ville d'Amos.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

- 2025-475 D'AUTORISER le conseil municipal à faire l'acquisition et l'implantation du logiciel Umana, incluant les modules « RH et paie » et « Gestionnaire d'absences », auprès de Carver Technologies, pour un montant total de 114 912,00 \$ avant taxes, selon les modalités décrites ci-dessus et que les sommes nécessaires soient prises, au besoin, à même la réserve financière pour les équipements et logiciels informatiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU REVÊTEMENT DE PLANCHER À L'AÉROPORT MAGNY

CONSIDÉRANT QUE suite à sa demande d'offre de prix, la Ville a reçu deux offres de prix pour l'installation d'un nouveau revêtement de plancher à l'aéroport Magny, lesquelles excluent les taxes applicables :

- Les Constructions Latson 73 530 \$
- Cossette et Perreault Construction 17 913 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjudiquer ce contrat à Cossette et Perreault Construction inc., étant la plus basse offre de prix conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

- 2025-476 D'ADJUGER à Cossette et Perreault Construction inc. le contrat pour l'installation d'un nouveau revêtement de plancher à l'aéroport Magny, selon les termes et conditions de la demande d'offre de prix et de son offre de prix, au montant de 17 913 \$, excluant les taxes.

D'AUTORISER le directeur du Service des immobilisations et de l'environnement à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement dudit contrat à même le règlement d'emprunt no VA1-34.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 AUTORISATION D'ACQUISITION D'UN SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE DESTINÉ À AMÉLIORER LA SÉCURITÉ DE TRAVERSES PIÉTONNIÈRES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite améliorer la sécurité des usagers du réseau routier en procédant à l'éclairage de deux traverses piétonnières situées respectivement sur la 10^e Avenue Est, en face du Complexe sportif, ainsi que sur la Principale Nord, à l'intersection de la 6^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu de la société Traffic Innovation une proposition pour la fourniture d'un système complet d'éclairage adapté à ces emplacements, pour un montant de 32 872 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition peut être effectuée de gré à gré conformément aux seuils applicables du règlement n° VA1-19 concernant la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-477 D'ADJUGER le contrat de fourniture du système d'éclairage pour traverses piétonnières à Traffic Innovation, au montant de 32 872 \$;

D'AUTORISER le directeur du Service de l'électricité à procéder à l'acquisition du système d'éclairage et à entreprendre toute démarche administrative requise à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-42 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS, ET L'IMPOSITION DE DIFFÉRENTS DROITS, CHARGES, FRAIS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Bédard donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-42 décrétant la tarification relative au financement de certains biens, services et activités, et l'imposition de différents droits, charges, frais, intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2026. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.2 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-43 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES TAXES SPÉCIALES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Nathalie Michaud donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-43 concernant l'imposition des taux de taxes et des taxes spéciales pour l'exercice financier 2026. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-44 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Claudie Audet donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-44 concernant l'imposition d'une compensation pour services municipaux pour l'exercice financier 2026. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.4 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-45 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION RELATIVE AU SERVICE DE L'EAU POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-45 concernant l'imposition d'une compensation relative au service de l'eau pour l'exercice financier 2026. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.5 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-46 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION RELATIVE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET AU SERVICE DE VIDANGE DE CERTAINES INSTALLATIONS SEPTIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Annie Quenneville donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-46 concernant l'imposition d'une compensation relative au service de l'assainissement des eaux usées et au service de vidange de certaines installations septiques pour l'exercice financier 2026. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.6 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-47 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR RÉSIDENTIEL ET EXONÉRATION D'UNE TELLE COMPENSATION POUR LE SECTEUR INSTITUTIONNEL ET POUR LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Annick Pelletier donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-47 concernant l'imposition d'une compensation relative à la gestion des matières résiduelles du secteur résidentiel et exonération d'une telle compensation pour le secteur institutionnel et pour les organismes à but non lucratif pour l'exercice financier 2026. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.7 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-48 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR LA RUE ALEXINA-GODON POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Bédard donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-48 concernant une taxe de secteur pour la rue Alexina-Godon pour l'exercice financier 2026. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.8 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-49 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR LA RUE J.-P.-HOUDE ET UN TRONÇON DE LA RUE ALEXINA-GODON POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Nathalie Michaud donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-49 concernant une taxe de secteur pour la rue J.-P.-Houde et un tronçon de la rue Alexina-Godon pour l'exercice financier 2026. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.9 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-50 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE J.-P.-HOUDE ET LE RACCORDEMENT DE L'AVENUE AIGUEBELLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Clémence Audet donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-50 concernant une taxe de secteur pour le prolongement de la rue J.-P.-Houde et le raccordement de l'avenue Aiguebelle pour l'exercice financier 2026. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.10 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-51 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR LA RUE EDGAR-JOLIN POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-51 concernant une taxe de secteur pour la rue Edgar-Jolin pour l'exercice financier 2026. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.11 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-52 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR DES TRONÇONS DES RUES DE LA BRASSERIE ET BELLEVUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Annie Quenneville donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-52 concernant une taxe de secteur pour des tronçons des rues de la Brasserie et Bellevue pour l'exercice financier 2026. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.12 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-53 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR LA RUE HARRICANA NORD POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Annick Pelletier donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-53 concernant une taxe de secteur pour la rue Harricana Nord pour l'exercice financier 2026. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.13 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-54 CONCERNANT LA LOCATION DES TERRAINS DU PARC DE MAISONS MOBILES DE LA VILLE

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Bédard donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-54 concernant la location des terrains du parc de maisons mobiles de la Ville. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.14 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-55 FIXANT LE MONTANT MAXIMAL DE DÉPENSES RELATIVES À LA LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Nathalie Michaud donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-55 fixant le montant maximal de dépenses relatives à la Loi sur les immeubles industriels municipaux pour l'année 2026. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.15 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-56 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR LES RUES BRADETTE ET MORIN POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Claudie Audet donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-56 concernant une taxe de secteur pour les rues Bradette et Morin pour l'exercice financier 2026. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.16 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-57 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-57 déterminant les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.17 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-58 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Annie Quenneville donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-58 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville d'Amos. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.18 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-40 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le Regroupement Innovant pour l'impression d'Immeubles Durables (RI³D-FRQNT) et Groupe action logement Québec (GALQ) propose la construction d'un immeuble imprimé de 6 logements répartis sur 2 étages et localisé sur la rue des Prospecteurs, soit les lots 6 623 947 et 6 623 948, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 20 novembre 2025 et QU'une consultation publique en ligne s'est déroulée en parallèle du 10 au 26 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-478 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA1-40 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.19 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-41 CONCERNANT LA TARIFICATION DES DEMANDES DE MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT D'URBANISME

CONSIDÉRANT QU'à la suite du regroupement de la Ville d'Amos et de la municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, le conseil juge opportun d'abroger le règlement VA-1153 de la municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier en vigueur, et d'adopter un nouveau règlement établissant une harmonisation du tarif applicable aux demandes de modification d'un règlement d'urbanisme sur tout le territoire de la ville d'Amos.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-479 D'ADOPTER le règlement n° VA1-41 concernant la tarification des demandes de modification d'un règlement d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.20 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-59 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Claudie Audet donne avis de motion à l'effet que le projet de règlement n° VA1-59 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.21 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-59 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage de M. Ricky Boulanger qui est en phase d'acquisition de l'immeuble situé au 631, 1^{re} Rue Ouest, lot 2 977 859, cadastre du Québec, et QUI souhaite transformer la résidence unifamiliale isolée en un immeuble de 8 logements;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé dans la zone résidentielle moyenne densité R2-24 où seules les résidences isolées de 1 à 3 logements sont autorisées;

CONSIDÉRANT QUE ladite zone est contigüe à l'ouest d'une zone « R3 : Résidentielle haute densité » où il y a déjà un grand nombre d'habitations de 6 logements et plus, et où les habitations de 7 logements et plus sont autorisées;

CONSIDÉRANT QU'une fois la transformation souhaitée de l'immeuble, celui-ci s'harmoniserait davantage à la zone R3-19 qu'à la zone R2-24 en raison du type de bâtiments présents.

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'agrandir vers l'Est la zone « R3-19 » de façon à inclure le lot 2 977 859, cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-480 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA1-59 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le mercredi 14 janvier 2026 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos, ET DE FIXER au 21 janvier 2026 la date limite de la tenue de la consultation publique en ligne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.22 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-60 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-1216 RELATIF AUX PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 467 À 473, 1^{RE} RUE OUEST

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Nathalie Michaud donne avis de motion à l'effet que le projet de règlement n° VA1-60 abrogeant le règlement n° VA-1216 relatif aux permis de stationnement pour l'immeuble situé aux 467 à 473, 1^{re} Rue Ouest, sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 06.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Mariane Michaud